

KL

N° 59  
Du 24/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

—  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
—

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE CIREPCI

SCPA HOUPHOUET  
SORO-KONE&  
ASSOCIES

C/

Monsieur KOUADIO  
KOUASSI JEAN  
BAPTISTE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE CIREPCI ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES ;

**D'UNE PART**

Monsieur KOUADIO KOUASSI JEAN BAPTISTE ;

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°113/2018 en date du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO KOUASSI JEAN-BAPTISTE ;

La dit partiellement fondée

Dit que les parties étaient liées par un contrat de type journalier ;

Condamne LA SOCIETE CIREPCI à lui payer les sommes suivantes :

- 174.305 F CFA au titre de la compensation des congés payés ;

- 115.800 F CFA au titre de la prime de gratification ;

- 79.000 F CFA au titre de des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

- 79.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité de congés payés et la prime de gratification 290.105 F. » ;

Par acte n° 81/2018 en date du 25 avril 2018, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE REPRESENTATION COMMERCIALE dite CIREPCI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°299 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'appel n° 81/2018 en date du 25 avril 2018, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE REPRESENTATION COMMERCIALE dite CIREPCI a relevé appel de l'arrêt

contradictoire n°113/2018 rendu le 22/03/2018 par le Tribunal de Travail de Yopougon non signifié et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO KOUASSI JEAN-BAPTISTE ;

La dit partiellement fondée

Dit que les parties étaient liées par un contrat de type journalier ;

Condamne LA SOCIETE CIREPCI à lui payer les sommes suivantes :

- 174.305 F CFA au titre de la compensation des congés payés ;

- 115.800 F CFA au titre de la prime de gratification ;

- 79.000 F CFA au titre de des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

- 79.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité de congés payés et la prime de gratification 290.105 F. » ;

Après avoir relevé appel du jugement dont s'agit, LA SOCIETE CIREPCI verse à l'audience du 19 juillet 2018 au dossier de la cause un protocole d'accord transactionnel signé des deux parties, un chèque au nom de l'intimé d'un montant de deux cents quatre-vingt-dix mille quinze (290.015) francs et une décharge attestant de la remise de la somme reliquataire de cent cinquante-huit mille (158.000) francs à monsieur KOUADIO KOUASSI JEAN-BAPTISTE ;

Elle a dès lors sollicité de la Cour le désistement d'instance ;

Ce dernier ne s'y oppose pas ;

### **DES MOTIFS**

KOUADIO KOUASSI JEAN-BAPTISTE ayant eu connaissance de la présente, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

## EN LA FORME

L'appel LA SOCIETE CIREPCI étant intervenu selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Il ressort des pièces du dossier que la SOCIETE CIREPCI a été condamnée à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent d'un montant total de 448.114 francs et a relevé appel de cette décision ;

Cependant, alors que la procédure est pendante devant la Cour de céans, elle a désisté de son appel après règlement amiable avec l'ex employé ;

Par ailleurs, ce dernier ne s'oppose pas au désistement ;

Dès lors, il sied de donner acte à l'appelant de son désistement d'appel ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

## EN LA FORME

Déclare la SOCIETE IVOIRIENNE DE REPRESENTATION COMMERCIALE dite CIREPCI recevable en son appel formé contre l'arrêt contradictoire n°113/2018 rendu le 22/03/2018 par le Tribunal de Travail de Yopougon ;

## AU FOND

Donne cependant acte à LA SOCIETE CIREPCI de son désistement d'appel ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

